

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/01/2011

Réception par le Prefet : 26/01/2011

Publication : 28/01/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-1-7-2

Séance du vendredi 21 janvier 2011

CONVENTIONS DE PARTENARIATS CULTURELS EN 2011

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en date du 18 novembre 2010,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Valide et autorise le Président à signer :
 - la convention de financement 2011 avec LA FOLLIA (annexe 1 au rapport)
 - la convention de financement 2011 avec l'Agence Culturelle Alsace (ACA) (annexe 2 au rapport)
 - l'avenant n° 2 à la convention du 28 janvier 2009 avec le CDMC (annexe 3 au rapport)
 - la convention de financement 2011 avec le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) (annexe 4 au rapport)
- ❖ Attribue en 2011, les aides indiquées dans ces conventions ainsi que dans celle du 2 juin 2010 concernant les Dominicains de Haute-Alsace et en autorise le versement :

Fonctionnement :**2 309 300 €**

• LA FOLLIA	30 000 €
• ACA Sélestat	260 000 €
• Dominicains de Guebwiller	948 000 €
• CDMC Guebwiller	964 300 €
• GEEM Guebwiller	80 000 €
• Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace	27 000 €

Investissement :**120 000 €**

→ CDMC Guebwiller	35 000 €
→ Dominicains Guebwiller	85 000 €

❖ Précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur les lignes du budget 2011 concernant les soutiens aux Expressions Artistiques, aux Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, à l'Enseignement Artistique et Pratique :

- Programme D721 - Expressions Artistiques, imputation 65-311-6574-2347-371, pour un montant de 30 000 € ;
- Programme D722 - Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, imputation 65-311-6574-2357-371 pour un montant total de 1 208 000 € ;
- Programme D726 - Enseignement Artistique et Pratique, imputation 65-311-6574-2397-371, pour un montant total de 1 071 300 € ;
- Programme D222 - Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, imputation 204-311-2042-2352-371 pour un montant de 85 000 € ;
- Programme D226 - Enseignement Artistique et Pratique, imputation 204-311-2042-2392-371 pour un montant de 35 000 €.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

Monsieur Guy DAESSLE ne participe pas au vote en sa qualité de Président du CDMC

ANNEXE 1 AU RAPPORT

Convention FOLLIA

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ENSEMBLE INSTRUMENTAL LA FOLLIA
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2011**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2012 du 14 avril 2010 entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Sélestat et l'Association Ensemble Instrumental La FOLLIA portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de LA FOLLIA en date du 14 décembre 2010.

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du _____ ci-après dénommé le Département,

et

L'Association Ensemble Instrumental LA FOLLIA, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du _____, ci-après désignée « LA FOLLIA »,

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2011 à l'Association Ensemble Instrumental LA FOLLIA pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé par la convention du 14 avril 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2011. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **30 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ensemble instrumental La FOLLIA pour l'année 2011 et notamment pour :

- . la diffusion dans le Haut-Rhin de deux concerts dits « décentralisés » qui sont accompagnés d'actions de sensibilisation, dont l'une devra faire l'objet d'un parcours plus structuré avec une classe, conformément aux dispositions prévues dans l'article 2 de la convention du 10 avril 2010 ;
- . la structuration fonctionnelle de la structure.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2011, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Crédit Mutuel Colmar St Joseph	10278	03202	0002006 4045	04	Ensemble instrumental La Follia

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'association La FOLLIA s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2012 du 10 avril 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association Ensemble Instrumental La FOLLIA des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association Ensemble Instrumental La FOLLIA d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Pour l'Ensemble Instrumental la FOLLIA
Le Président

ANNEXE 2 AU RAPPORT

Convention de financement 2011 avec l'Agence Culturelle Alsace
(ACA)

**CONVENTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2011
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'AGENCE CULTURELLE D'ALSACE**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU les statuts de l'association en date du 10 septembre 1976 révisés les 25 juin 1993 et 24 avril 1997,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de l'Agence Culturelle d'Alsace en date du 1^{ER} décembre 2010.

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé le Département,

et

L'Agence Culturelle d'Alsace, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2009, ci-après désignée l'Agence Culturelle d'Alsace ou l'ACA,
N° Siret : 309 694 750 00030

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2011 à l'Agence Culturelle d'Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé par la convention du 8 mars 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2011. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **260 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin au titre de sa participation à la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ACA pour l'année 2011, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget du Département.

Cette somme est répartie comme suit :

1. Administration générale (services mutualisés) : 62 746 €
2. Spectacle vivant (Fonctionnement et Projets culturels, formations) : 31 928 €
3. Espace Scènes d'Alsace : 8 218 €
4. Information / Ressources (fonctionnement- accompagnement d'au plus 2 projets de territoires, état des lieux de la coopération transfrontalière) : 47 880 €
5. Services techniques (Fonctionnement et parc matériel et formations) : 72 132 €
6. Cinéma & audiovisuel (Fonctionnement et formations et aides aux projets) : 29 581 €
7. FRAC Alsace (actions territoriales) : 7 515 €

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2011, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Banque Populaire d'Alsace	17607	00001	3819494084 8	60	Agence Culturelle D'Alsace Sélestat

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

Outre ses engagements à respecter les obligations mises à sa charge au titre de l'article 10 de la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association, l'Agence Culturelle d'Alsace s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet artistique et culturel ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires institutionnels de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- fournir au Département, chaque année :

avant le 30 juin :

- un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice ainsi que l'annexe prescrite par la loi et le compte d'emploi de la subvention allouée par le Département certifiés par un commissaire aux comptes ;
- le compte rendu financier propre à l'activité développée l'année précédente ;

avant le 1^{er} novembre :

- sa demande de subvention formulée par courrier adressé au Président du Conseil Général ;

avant le 31 décembre :

- un budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration ;
 - un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année précédente ainsi que les prévisions d'activité pour l'année à venir ;
- aviser le Département de toute modification concernant :
 - l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'usage de subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
 - ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...) ;
 - faire mention du soutien du Département notamment au moyen de son logo dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'Agence Culturelle d'Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ACA d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'Agence Culturelle d'Alsace

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Agence Culturelle d'Alsace

ANNEXE 3 AU RAPPORT

Evaluation du partenariat 2008/2010 avec l'Institut Européen
des Arts Céramiques (IEAC)

**AVENANT N° 2 A LA
CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU 28 JANVIER 2009
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE
DE 2009 à 2012**

Vu la convention de partenariat du 28 janvier 2009 entre le Département et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC)

Vu la délibération du Conseil Général N° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel,

Vu la demande du CDMC en date du 6 octobre 2010,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

D'une part :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du2011 ci-après dénommé le Département,

Et d'autre part,

Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture, ci-après désigné l'Association ou le CDMC, représenté par son Président, habilité par délibération en date du 22 janvier 2010.

PREAMBULE

Dans le cadre du budget Primitif 2011 du Département et dans l'actuel contexte de rigueur budgétaire, le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) participe à l'effort général d'économie en réduisant de 15 000 € en 2011, sa subvention départementale d'investissement.

ARTICLE 1 – Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 28 janvier 2009 entre le Département et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) pour les années 2009 à 2012.

ARTICLE 2 – **Le paragraphe 2 et l'alinéa b de l'article 5 de la convention du 28 janvier 2009 sont remplacés par :**

Pour la période 2009 à 2012, une aide globale **de 4 003 600 €** est allouée au CDMC sous réserve de l'inscription annuelle des crédits correspondants dans le budget départemental, répartie comme suit :

b) Subvention au titre de l'investissement :

Acquisition de biens matériels et équipements par l'association.

2009 : 50 000 €
2010 : 50 000 €
2011 : 35 000 €
2012 : 50 000 €

ARTICLE 3 – Les autres articles, alinéas et annexes de la convention du 28 janvier 2009 sont inchangés.

ARTICLE 4 – Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. 1 exemplaire original est remis à chaque partenaire.

Colmar le

POUR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,

POUR LE CDMC,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL.

LE PRESIDENT.

ANNEXE 4 AU RAPPORT

Convention de partenariat 2011-2014 avec l'Institut
Européen des Arts Céramiques (IEAC)

**CONVENTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2011
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE
L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (GEEM)**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande du Groupement d' Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) en date du 6 octobre 2010,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du2011 ci-après dénommé le Département,

et

Le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical, sis aux Dominicains de Guebwiller, représenté par son Président, habilité par une délibération en date du 3 mai 1999 ci-après dénommé le GEEM.

Préambule

Le GEEM est une association de droit local, régie par la loi du 25 juillet 1985 créant les Groupements d'Employeurs, qui assume la charge très lourde d'employeur des professeurs de musique du département du Haut-Rhin dont l'effectif varie entre 500 et 700 selon les années scolaires.

Cette structure permet de décharger de leur responsabilité d'employeur les écoles de musique, dans le respect de la réglementation conventionnelle. La subvention du Conseil Général est affectée au financement du fonctionnement du GEEM (personnel et charges externes).

Article 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement au GEEM, association de droit local, afin d'assurer sa mission d'employeur des professeurs des écoles de musique du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2011 et abroge toute convention en cours ayant le même objet entre le GEEM et le Département.

La présente convention est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Pour l'année 2011, le Département alloue au GEEM une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 000 €.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une demande accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre présenté par le représentant légal de l'association,
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental et viré au compte n° 10278 03302 00017945745 01 ouvert auprès du CCM de Lautenbach.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS

Le GEEM s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif cité à l'article 1 ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires institutionnels de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;

➤ fournir au Département, chaque année :

avant le 30 juin :

- . un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice ainsi que l'annexe prescrite par la loi et le compte d'emploi de la subvention allouée par le Département certifiés par un commissaire aux comptes ;
- . le compte rendu financier propre à l'activité développée l'année précédente ;

avant le 1^{er} novembre :

- . sa demande de subvention formulée par courrier adressé au Président du Conseil Général ;

avant le 31 décembre :

- . un budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration ;
- . un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année précédente ainsi que les prévisions d'activité pour l'année à venir ;

➤ aviser le Département de toute modification concernant :

- . l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'usage de subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
- . ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires....) ;

➤ faire mention du soutien du Département notamment au moyen de son logo dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 - RECONDUCTION/MODIFICATION

La reconduction ou toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

➤ non-respect par le GEEM des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;

- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association GEEM d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Groupement d'Employeurs
de l'Enseignement Musical

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Le Président